Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 21 MAI 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/DREAL/DSG du 01 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7298 du 07 octobre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° **2015 - 003390** - relatif au projet de **création d'un Giratoire au lieu-dit « Le Pont Hamon » au croisement des RD764 et RD11, sur le territoire de la commune de Réguiny (56)**, déposé par le Conseil Général du Morbihan, reçu et considéré complet le 16/04/2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 28 avril 2015 ;

Considérant que le projet d'aménagement relève de la rubrique n°6-d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Toute route d'une longueur inférieure à 3 km » ;

Considérant que le projet prévoit ;

- l'aménagement des RD764 et RD11, sur une longueur totale de 850 m ;
- la réalisation d'un giratoire d'une surface totale de 1 300 m², en lieu et place de l'actuel carrefour existant entre la RD780 et la RD7 ;
- l'aménagement d'une aire de covoiturage de 2 000 m² ;

Considérant que ce projet:

- se situe dans une zone agricole et naturelle, dont le règlement permet la réalisation d'infrastructures d'intérêt public ;
- réutilise prioritairement le linéaire routier existant ;

- nécessite de dévier un cours d'eau « le ruisseau de Réguiny », actuellement partiellement busé, sur une longueur de 90 ml ;
- nécessite de consommer 420 m² de zone humide pour permettre l'élargissement de la chaussée ;

Considérant que :

- ce projet fait suite à une étude de sécurité réalisée sur la RD764 entre Josselin et Pontivy et répond à un objectif de sécurisation d'un carrefour présentant un trafic important ;
- cet aménagement se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière du point de vue faunistique, floristique ou paysager, identifiée dans le formulaire ou ses annexes ;
- la réalisation de ce projet nécessite la consommation de 3 300 m² d'espace agricole, dont une petite partie de zone humide, sans conséquences économiques ou environnementales notables ;
- la réalisation de cet aménagement sera sans incidence sur la fréquentation actuelle de ces routes et sécurisera le covoiturage ;

Considérant que les incidences sur l'environnement du projet ne peuvent par conséquent, être évaluées comme notables au sens de l'annexe 3 de la directive européenne.

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création d'un Giratoire au lieu-dit « Le Pont Hamon », sur le territoire de la commune de Réguiny,** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Le Préfet de région
Autorité environnementale,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc MAYEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).